



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/738  
2 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Quarante-neuvième session  
Point 137 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Silvia A. FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. Pour l'examen de la question, la Sixième Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>1</sup>;

b) Note du Secrétaire général contenant le texte des projets d'articles que la Commission du droit international a adoptés sur les sujets qu'elle a examinés à sa quarante-sixième session (A/49/355);

c) Lettre datée du 4 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/49/3);

d) Lettre datée du 18 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/49/5).

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10).

3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 16e à sa 28e séance, du 24 octobre au 4 novembre, et à ses 40e et 41e séances, les 25 et 29 novembre 1994. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole durant cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/49/SR.16 à 28, 40 et 41).

4. À la 16e séance, le 24 octobre, le Président de la Commission du droit international à sa quarante-sixième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session. À la 28e séance, le 4 novembre, le Président de la Commission a fait une déclaration de clôture.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.6/49/L.22

5. À sa 41e séance, le 29 novembre, la Sixième Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par son président et intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session" (A/C.6/49/L.22).

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/49/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution I).

7. Le représentant du Cameroun a pris la parole pour expliquer la position de sa délégation (voir A/C.6/49/SR.41).

### B. Projet de résolution sur le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

8. À sa 40e séance, le 25 novembre, la Sixième Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par son président et intitulé "Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" (A/C.6/49/L.27), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>1</sup>, qui contient le texte définitif des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les commentaires y relatifs,

Notant que la Commission a décidé de recommander le projet d'articles à l'attention de l'Assemblée générale et qu'elle a recommandé l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires sur la base de ce projet d'articles,

Considérant que l'Article 13 de la Charte des Nations Unies prévoit, dans son paragraphe 1 a), que l'Assemblée générale provoque

des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Considérant qu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation auxquels l'adoption d'un nouvel instrument international ne devrait pas porter préjudice, à moins que les parties à ces accords n'en aient décidé autrement,

1. Remercie la Commission du droit international du travail utile qu'elle a accompli sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et remercie les rapporteurs spéciaux qui ont successivement contribué à ce travail;

2. Invite les États à présenter par écrit, au plus tard le 1er août 1995, des observations et des vues sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. Décide qu'au début de sa cinquantième session, la Sixième Commission se constituera en groupe de travail plénier pendant trois semaines, du 2 au 20 octobre 1995, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

4. Décide également que, sans préjudice du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail plénier suivra la méthode de travail et la procédure indiquées dans l'annexe à la présente résolution, sous réserve de toute modification qu'il pourrait juger bon d'y apporter;

5. Demande au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial pour le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à la question à la cinquantième session de l'Assemblée générale, et de soumettre à l'Assemblée, à ladite session, toute la documentation applicable;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée 'Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation'.

ANNEXE

Méthode de travail et procédure

Le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international est la proposition de base dont est saisi le Groupe de travail plénier.

Le Groupe de travail plénier commence immédiatement ses travaux par un examen du projet d'articles article par article, sans préjudice de la possibilité d'examiner simultanément des articles étroitement liés, en gardant pour la fin les décisions concernant l'article 2 relatif aux 'expressions employées'.

Le Groupe de travail plénier constitue un comité de rédaction. Le Président du Groupe de travail en fixe la composition. Le Comité de rédaction élit son président.

Une fois examiné par le Groupe de travail plénier, chaque article ou groupe d'articles est renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des débats.

Le Comité de rédaction formule des recommandations à l'intention du Groupe de travail plénier au sujet de chaque article ou groupe d'articles. En outre, il élabore un projet de préambule et un ensemble de clauses finales, qu'il soumet au Groupe de travail plénier pour approbation.

Le Groupe de travail plénier s'efforce d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prend ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale."

9. Les amendements ci-après au projet de résolution A/C.6/49/L.27 ont été proposés par le Bangladesh dans le document A/C.6/49/L.28 :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, remplacer "1er août 1995" par "1er janvier 1996".

b) Après le paragraphe 2 du dispositif, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

"Prie le Secrétaire général de distribuer avant le 15 février 1996 au plus tard les observations et vues présentées par écrit par les États sur la question";

c) Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le paragraphe suivant :

/...

"3. Décide de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour élaborer et conclure une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur la base du projet d'articles recommandé par la Commission du droit international, des observations et vues présentées par écrit par les États conformément au paragraphe 2 ci-dessus et des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale";

d) Remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le paragraphe suivant :

"4. Décide également que la date et le lieu de la conférence seront fixés à la cinquantième session de l'Assemblée générale, compte dûment tenu du fait que des travaux préparatoires suffisants sont nécessaires et que les observations des États et les précédents rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international sur la question doivent être distribués en vue d'assurer le plus large accord possible à la conférence";

e) Supprimer l'annexe.

10. À sa 41e séance, le 29 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.6/49/L.27/Rev.1) présenté par son président.

11. À la 41e séance également, il a été annoncé que le Bangladesh n'insistait pas pour maintenir les amendements qu'il avait présentés dans le document A/C.6/49/L.28.

12. À la même séance, le représentant du Soudan a demandé que l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution révisé soit mis aux voix séparément.

13. Les représentants de la France, du Canada et de la Slovaquie ont pris la parole pour expliquer la position de leur délégation sur l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution (voir A/C.6/49/L.41).

14. Par 93 voix contre 2, avec 20 abstentions, la Sixième Commission a décidé de maintenir l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution révisé publié sous la cote A/C.6/49/L.27/Rev.1. Il a été procédé au vote enregistré, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban,

/...

Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Éthiopie, Soudan.

Se sont abstenus : Botswana, Cuba, Équateur, Fidji, Guyana, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Lesotho, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Viet Nam, Zimbabwe.

15. La Sixième Commission a alors adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.6/49/L.27/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution II).

16. Les représentants du Soudan et de l'Éthiopie ont pris la parole pour expliquer la position de leur délégation sur le projet de résolution (voir A/C.6/49/SR.41).

C. Projet de résolution sur la question de la création d'une cour criminelle internationale

17. La Sixième Commission était initialement saisie d'un projet de résolution intitulé "Question de la création d'une cour criminelle internationale" (A/C.6/49/L.5) déposé par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels s'étaient jointes par la suite la République de Corée et la République de Moldova. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, dans laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale en vue d'élaborer un projet de statut pour la cour, si possible à sa quarante-sixième session en 1994,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international a achevé ses travaux sur ce projet de statut<sup>2</sup>,

---

<sup>2</sup> Ibid., par. 91.

Saluant la contribution qu'apporte à présent le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

1. Remercie la Commission du droit international d'avoir élaboré et de lui avoir présenté un projet de statut pour une cour criminelle internationale;

2. Décide de créer un comité ad hoc ouvert à tous les États Membres et chargé de préparer le texte des décisions à prendre à la cinquantième session dans le cadre de l'examen du projet de statut élaboré par la Commission du droit international;

3. Prie le Comité ad hoc d'examiner les principales questions de fond et questions administratives concernant la création d'une cour criminelle internationale, notamment les questions que la Commission du droit international soulève dans son rapport<sup>1</sup>, et de présenter ses vues et conclusions à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à participer aux travaux du Comité ad hoc;

5. Décide que le Comité ad hoc se réunira du \_\_\_\_ au \_\_\_\_ 1995, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité ad hoc les facilités qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa tâche;

6. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité ad hoc un rapport préliminaire contenant une première estimation des besoins en personnel, de la structure administrative à prévoir et des coûts liés à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée 'Question de la création d'une cour criminelle internationale'."

18. Les amendements ci-après au projet de résolution A/C.6/49/L.5 ont été proposés par la délégation du Ghana dans le document A/C.6/49/L.8 :

- a) Supprimer le troisième alinéa du préambule;
- b) Supprimer le paragraphe 2;
- c) Remplacer le paragraphe 3 par le paragraphe suivant :

"2. Décide de créer un comité ad hoc ouvert à tous les États Membres, chargé d'examiner les principales questions de fond et questions administratives concernant la création d'une cour criminelle internationale, notamment les questions que la Commission du droit international soulève dans son rapport, et de présenter ses vues et conclusions à l'Assemblée générale pour qu'elle les transmette à la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies relative à une cour criminelle internationale";

d) Supprimer le paragraphe 4;

e) Remplacer le paragraphe 5 par le paragraphe suivant :

"3. Décide que le Comité ad hoc se réunira pendant deux semaines au printemps de 1995, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité les facilités qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa tâche";

f) Renuméroter l'ancien paragraphe 6, qui devient le paragraphe 4;

g) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :

"5. Décide de convoquer pour une période de 4 à 6 semaines, au printemps de 1996, une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies chargée de l'élaboration et de l'adoption du statut d'une cour criminelle internationale";

h) Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

"6. Décide également que le projet de statut d'une cour criminelle internationale et les commentaires de la Commission du droit international, le compte rendu du débat consacré par la Sixième Commission au rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, le compte rendu des débats du Comité ad hoc et son rapport ainsi que les observations des États seront communiqués par le Secrétaire général à la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, en tant que documentation de base aux fins de l'élaboration et de l'adoption du statut d'une cour criminelle internationale";

i) Ajouter un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu :

"7. Accepte avec gratitude l'offre du Gouvernement italien d'accueillir au printemps de 1996 la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies chargée de l'élaboration et de l'adoption du statut d'une cour criminelle internationale";

j) Renuméroter l'ancien paragraphe 7, qui devient le paragraphe 8.



19. La Sixième Commission était également saisie d'un projet de résolution intitulé "Conférence des Nations Unies chargée de créer une cour criminelle internationale" (A/C.6/49/L.6), déposé par l'Argentine, l'Australie, le Bélarus, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la Jamaïque, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Suède et Trinité-et-Tobago, auxquels s'étaient joints par la suite les Bahamas, le Chili, l'Espagne, l'Irlande, le Panama et le Portugal. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/41 du 28 novembre 1990 et 46/54 du 9 décembre 1991, par lesquelles elle a prié la Commission du droit international d'examiner la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme pénal,

Rappelant aussi sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international d'élaborer un projet de statut pour une juridiction pénale internationale,

Rappelant en outre sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux à titre prioritaire en vue d'élaborer ce projet de statut, si possible à sa quarante-sixième session,

Constatant que la Commission du droit international, à sa 2374e séance, a adopté le texte de ce statut et décidé, à sa 2376e séance, de lui recommander, conformément à l'article 23 de son statut, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de statut et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

Rappelant que l'article VI de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>3</sup> prévoit la possibilité de traduire des particuliers devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction,

Rappelant aussi que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, par laquelle il a créé un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a estimé que la création d'un tribunal de ce type contribuerait à mettre fin à ces violations et à poursuivre leurs auteurs en justice,

---

<sup>3</sup> Résolution 260 A (III), annexe.

Convaincue que la coopération internationale pour la poursuite et la répression efficaces de crimes de portée internationale aura à gagner de la création d'une cour criminelle internationale permanente,

1. Décide de convoquer, en 1996, une conférence des Nations Unies au niveau de participation le plus élevé possible;
2. Déclare que la Conférence sera chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale;
3. Décide de constituer une commission préparatoire de l'Assemblée générale, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, à laquelle participeront des observateurs conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;
4. Décide que la Commission préparatoire tiendra au début de 1995 une session d'organisation et en 1995 et 1996 des sessions de fond qui toutes auront lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et dont le calendrier et la durée seront déterminés par la Commission préparatoire lors de sa session d'organisation;
5. Décide que la Commission préparatoire, lors de sa session d'organisation, élira, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable, le Président et les autres membres de son bureau;
6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour assurer des services de secrétariat;
7. Décide que les travaux préparatoires et la Conférence elle-même seront financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites des ressources existantes;
8. Décide de créer un fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et aux travaux préparatoires, et invite les gouvernements à contribuer à ce fonds;
9. Prie le Président de la Commission préparatoire de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, un rapport sur l'avancement des travaux de la Commission;
10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses cinquantième et cinquante et unième sessions une question intitulée 'Conférence des Nations Unies chargée de créer une cour criminelle internationale'.

20. À la 40e séance, le 25 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé "Création d'une cour criminelle internationale" (A/C.6/49/L.24).

21. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique, parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.5, et le représentant du Canada, parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.6, ont annoncé que ces deux projets de résolution étaient retirés en faveur du projet de résolution A/C.6/49/L.24.

22. À la 41e séance, le 29 novembre, il a été annoncé que le Ghana avait retiré les amendements (A/C.6/49/L.8) qu'il avait proposés au projet de résolution A/C.6/49/L.5.

23. À la 41e séance également, le représentant du Ghana a présenté les amendements ci-après, parus sous la cote A/C.6/49/L.26, au projet de résolution A/C.6/49/L.24 :

a) Remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant :

"6. Décide, sur la base des conclusions du Comité ad hoc, de convoquer, au plus tard en 1997, une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies chargée d'élaborer et d'adopter le statut d'une cour criminelle internationale";

b) Ajouter un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu :

"7. Décide en outre que le projet de statut d'une cour criminelle internationale et les commentaires de la Commission du droit international, le résumé du débat que la Sixième Commission a tenu sur le rapport de la Commission du droit international à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, le résumé des débats et le rapport du Comité ad hoc, ainsi que les observations des États, seront communiqués par le Secrétaire général à la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies en tant que documentation de base pour l'élaboration et l'adoption du statut d'une cour criminelle internationale";

c) Ajouter un nouveau paragraphe 8 ainsi conçu :

"8. Décide aussi d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session un point intitulé 'Création d'une cour criminelle internationale'".

24. Le représentant de la Malaisie a pris la parole pour expliquer la position de sa délégation sur les amendements proposés par le Ghana dans le document A/C.6/49/L.26 (voir A/C.6/49/SR.41).

25. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences pour les services de conférence du projet de résolution A/C.6/49/L.24.

26. À la 41e séance également, le représentant de la Norvège a proposé, au nom des pays nordiques, conformément à l'article 116 du règlement intérieur, que la Commission ne se prononce pas sur les amendements publiés sous la cote A/C.6/49/L.26. Les représentants de la France et de l'Inde ont pris la parole en faveur de la motion. Les représentants du Ghana et du Nigéria ont pris la parole contre la motion.

27. La motion a ensuite été adoptée par 58 voix contre 29, avec 36 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré, et les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

Ont voté pour : Australie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Angola, Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Cuba, Djibouti, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Paraguay, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe.

28. Les représentants du Brésil et du Soudan ont pris la parole pour expliquer la position de leur délégation sur la motion (voir A/C.6/49/SR.41).

---

<sup>4</sup> Le représentant de la Pologne a indiqué qu'il aurait voté pour la motion s'il n'avait pas été empêché de participer au vote du fait qu'il assurait la présidence au moment où la motion avait été mise aux voix.

29. Du fait de l'adoption de la motion présentée par le représentant de la Norvège au nom des pays nordiques, la Commission ne s'est pas prononcée sur les amendements proposés par le Ghana dans la document A/C.6/49/L.26.

30. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.6/49/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution III).

31. Les représentants du Nigéria, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, de Fidji, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont pris la parole pour expliquer la position de leur délégation (voir A/C.6/49/SR.41).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

32. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

##### Rapport de la Commission du droit international sur sur les travaux de sa quarante-sixième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>5</sup>,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>6</sup>, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre États,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

---

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10).

<sup>6</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacun des grands sujets traités dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions particulières sur lesquelles il est spécialement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>5</sup>;

2. Se déclare satisfaite des travaux que la Commission du droit international a réalisés à cette session, et en particulier de l'achèvement d'un projet de statut d'une cour criminelle internationale et de l'adoption d'un projet d'articles définitif sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

3. Recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées par écrit ou verbalement au cours des débats à l'Assemblée générale;

4. Prend note des intentions de la Commission du droit international au sujet du programme de travail pour la période correspondant au reste du mandat actuel de ses membres<sup>7</sup>, et prie instamment la Commission de reprendre, à sa quarante-septième session, ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur la responsabilité des États de manière que la deuxième lecture du projet de code et la première lecture des articles sur la responsabilité des États puissent être achevées avant la fin du mandat actuel des membres de la Commission;

5. Prie le Secrétaire général de mettre à jour l'Étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international établie par le Secrétariat en 1984<sup>8</sup>, ce qui contribuerait utilement aux travaux en cours de la Commission sur ce sujet;

6. Approuve l'intention de la Commission du droit international d'entreprendre des travaux sur les sujets intitulés "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales", étant entendu que la forme définitive que

---

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), par. 390.

<sup>8</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1985, vol. II, première partie (additif).

prendra le résultat des travaux sur ces sujets sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale, et, à propos du dernier sujet, prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter pour le 1er mars 1995 une documentation pertinente comprenant notamment les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle se rapportant au sujet;

7. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

8. Prie la Commission du droit international :

a) D'examiner en détail :

i) La planification de ses activités et de son programme pour la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de progresser le plus possible dans l'élaboration de projets d'articles sur des sujets précis;

ii) Ses méthodes de travail, sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets pourrait contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport à la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions particulières sur lesquelles il serait spécialement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit;

9. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent dans son rapport<sup>9</sup>, et estime qu'étant donné les impératifs de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de maintenir la durée habituelle des sessions de la Commission;

10. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. Exprime une fois de plus le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, demande aux États qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, et prie le Secrétaire général de

---

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), par. 402.

fournir à ces séminaires, dans la limite des ressources existantes, des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation;

12. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-neuvième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par les délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

13. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de guider effectivement cette dernière dans l'exécution de ses travaux;

14. Recommande également qu'à sa cinquantième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 1995.

#### PROJET DE RÉSOLUTION II

##### Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>10</sup>, qui contient le texte définitif du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les commentaires y relatifs,

Notant que la Commission a décidé de lui recommander le projet d'articles, et a recommandé que l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires élabore une convention sur la base de ce dernier,

Considérant que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Assemblée provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Considérant qu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sur lesquels l'adoption d'un nouvel instrument international devrait

---

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 214 à 353.



être sans effet, à moins que les parties à ces accords n'en aient décidé autrement,

Considérant également que, malgré l'existence d'un certain nombre de traités bilatéraux et d'accords régionaux, l'utilisation des cours d'eau internationaux continue d'être basée en partie sur les règles et principes généraux du droit coutumier,

1. Remercie la Commission du droit international de l'oeuvre utile qu'elle a accomplie concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et remercie les rapporteurs spéciaux successifs de leur contribution à cette oeuvre;

2. Invite les États à présenter par écrit, au plus tard le 1er juillet 1996, leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. Décide qu'au début de sa cinquante et unième session, la Sixième Commission se constituera pendant trois semaines, du 7 au 25 octobre 1996, en groupe de travail plénier ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

4. Décide également que, sans préjudice du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail plénier suivra les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la présente résolution, sous réserve de toute modification qu'il pourrait juger bon d'y apporter;

5. Demande au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à la question à sa cinquante et unième session, et de lui soumettre, à ladite session, toute la documentation applicable;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation".

#### ANNEXE

##### Méthodes de travail et procédures

Le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international sera la proposition de base dont sera saisi le Groupe de travail plénier.

Le Groupe de travail plénier commencera immédiatement ses travaux par un examen du projet d'articles article par article, sans préjudice de la possibilité d'examiner simultanément des articles étroitement liés, en gardant pour la fin les décisions concernant l'article 2 relatif aux "expressions employées".

Le Groupe de travail plénier constituera un comité de rédaction.

Une fois examiné par le Groupe de travail plénier, chaque article ou groupe d'articles sera renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des débats.

Le Comité de rédaction formulera des recommandations à l'intention du Groupe de travail plénier au sujet de chaque article ou groupe d'articles. En outre, il élaborera un projet de préambule et de clauses finales, qu'il soumettra au Groupe de travail plénier pour approbation.

Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

### PROJET DE RÉOLUTION III

#### Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, par laquelle elle a prié la Commission du droit international d'entreprendre l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Rappelant aussi sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale en vue d'élaborer le projet de statut d'une telle cour si possible à la quarante-sixième session de la Commission en 1994,

Constatant que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut d'une cour criminelle internationale et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de statut et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement de l'Italie pour son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. Accueille favorablement le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>11</sup>, et notamment les recommandations qu'il contient;

2. Décide de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires;

3. Décide aussi que le comité ad hoc se réunira du 3 au 13 avril 1995 et, s'il le décide, du 14 au 25 août 1995, et présentera son rapport à l'Assemblée générale au début de sa cinquantième session, et prie le Secrétaire général de fournir au comité ad hoc les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. Invite les États à soumettre au Secrétaire général avant le 15 mars 1995 des observations écrites sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale et prie le Secrétaire général d'inviter les organes internationaux compétents à fournir également de telles observations;

5. Prie le Secrétaire général de présenter au comité ad hoc un rapport préliminaire contenant des estimations provisoires sur les besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session un point intitulé "Création d'une cour criminelle internationale" afin d'étudier le rapport du comité ad hoc et les observations écrites fournies par les États et de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

-----

---

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10).